



## MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COLLOISES

Le tissu associatif constitue une richesse pour la vie de la commune de La Colle sur Loup et celle-ci affirme sa volonté d'accompagner les associations locales par l'attribution de subventions municipales.

L'attribution des subventions municipales sera de nature à financer la réalisation d'une action, d'un projet.

Ce document a pour objet de présenter les modalités de demande de subvention et le dispositif d'analyse des dossiers.

### DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Pour bénéficier d'une subvention municipale, il faut déposer un dossier de demande avant le date d'échéance fixée au 15 novembre de l'année N

Le dossier est disponible en téléchargement sur le site internet de la commune.

Vous pouvez également le demander par courriel à [finance@mairie-lacollésurloup.fr](mailto:finance@mairie-lacollésurloup.fr)

Le dossier complet (demande de subvention dûment complétée et accompagnée de tous les documents justificatifs demandés) devra être envoyé avant le 15 novembre de l'année N par courriel à [finance@mairie-lacollésurloup.fr](mailto:finance@mairie-lacollésurloup.fr) ou par courrier postal à « Mairie-Chemin du Canadel 06480 La Colle sur Loup » ou déposé, sur place, à l'accueil de la mairie.

### ANALYSE DES DOSSIERS

Les demandes seront étudiées instruites par le services Finances de la commune jusqu'à fin décembre puis soumis au conseil municipal ; les subventions sont accordées par délibération.

Pour mémoire, l'attribution d'une subvention n'est pas obligatoire pour une collectivité et elle est précaire, c'est-à-dire qu'elle n'est pas automatiquement renouvelée d'une année à l'autre.

Afin de garantir une équité dans l'attribution des subventions entre les différentes associations éligibles, les demandes seront étudiées selon un certain nombre de critères.

### CRITERES D'ATTRIBUTION

D'une subvention pour aider à financer la réalisation d'une action d'intérêt général.

Les demandes seront étudiées au regard des critères suivants :

- ✓ Le nombre d'adhérents et la proportion de Collois;
- ✓ L'objet et la date de création de l'association; (une association de moins de 3 ans ne pourra obtenir une subvention)
- ✓ Le ou les projets d'intérêt public local et la participation de l'association à la vie locale ;
- ✓ Les réserves propres de l'association, le montant de la trésorerie et des liquidités disponibles ;



## MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS COLLOISES

- ✓ Le nombre de bénévoles
- ✓ Les tarifs d'adhésion
- ✓ La recherche de financements autres (subvention Région, Département... recours au sponsoring et mécénat, dons de particuliers, animations...);
- ✓ L'attribution d'une aide en nature (mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnel communal...);
- ✓ Le nombre de salariés.

L'association recevra un courrier de notification (fin mars-début avril) mentionnant le montant accordé après la décision d'attribution du conseil municipal. Ce montant pourra être versé en plusieurs fois en fonction du montant, de la nature des actions envisagées et des justifications apportées :

- Un premier acompte de 30 % du montant accordé sera versé sur le compte bancaire de l'association ;
- Un (éventuel) second acompte de 30 % du montant accordé sera versé sur présentation des premières factures ;
- Le solde sera versé après la réalisation de l'action et sur production par l'association du document « Bilan de la réalisation de l'action », accompagné des justificatifs.

L'action devra obligatoirement être réalisée et justifiée dans l'année d'attribution. A défaut, l'association s'engage à restituer la subvention attribuée.

### CONTRÔLE D'ATTRIBUTION

Toute association bénéficiant d'une subvention peut être soumise à un contrôle de l'utilisation des fonds mis à sa disposition. La commune pourra ainsi demander à l'association, pour l'exercice comptable concernant le versement de la subvention, tous les documents qu'elle jugera utile pour apprécier la bonne utilisation de cette aide financière. L'association ne pourra s'y opposer sous peine de devoir rembourser la subvention allouée.

